

Government in respect of a violation of or conspiracy to violate any Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder other than this Act,

5

means the Attorney General of Canada and, except for the purposes of subsection (4) of section 487 and subsection (3) of section 489, includes the lawful deputy of the said Attorney General, 10 Solicitor General and Attorney General of Canada;"

(2) Paragraph (14) of section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

15

"Dwelling house"

"(14) "dwelling house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence and includes

20

(a) a building within the curtilage of a dwelling house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway, and

(b) a unit that is designed to be 25 mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence;"

1959, c. 41,
s. 1

(3) Paragraph (22) of section 2 of the said Act is repealed and the following 30 substituted therefor:

"Magistrate"

"(22) "magistrate" means a magistrate, a police magistrate, a stipendiary magistrate, a district magistrate, a provincial magistrate, a judge of the 35 sessions of the peace, a recorder, or any person having the power and authority of two or more justices of the peace, and includes

(a) with respect to the Provinces of 40 Ontario and Quebec, a judge of the provincial court,

pour son compte, qui sont relatives à la violation ou à un complot en vue de la violation d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi en vertu d'une telle loi, sauf 5 la présente loi,

le procureur général du Canada et, sauf aux fins du paragraphe (4) de l'article 487 et du paragraphe (3) de l'article 489, comprend le substitut 10 légitime desdits procureur général, solliciteur général et procureur général du Canada;»

(2) L'alinéa (29) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 15

«(29) «maison d'habitation» désigne l'ensemble ou toute partie d'un bâtiment ou d'une construction tenue ou occupée comme résidence permanente ou temporaire et comprend

«maison
d'habitation»

20

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos, et

25

b) une unité qui est conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée;»

(3) L'alinéa (28) de l'article 2 de 30 1959, c. 41, art. 1 ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(28) «magistrat» désigne un magistrat, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, un magistrat de district, 35 un magistrat provincial, un juge des sessions de la paix, un recorder, ou toute personne investie du pouvoir et de l'autorité de deux ou plusieurs juges de paix, et comprend,

«magistrat»

a) relativement aux provinces d'Ontario et de Québec, un juge de la cour provinciale,

40